



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture
et de la Forêt

Arrêté préfectoral du 27/10/2017
portant interdiction exceptionnelle d'emploi du feu
en vue de prévenir les incendies de forêts

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n°2013354-0004 du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté modificatif du 10 juin 2014 relatifs à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux,

CONSIDÉRANT l'état de sécheresse très forte généralisé sur l'ensemble du département,

CONSIDÉRANT le niveau de dessication des végétaux et la sensibilité au feu qui en découle,

CONSIDÉRANT que l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours ces derniers jours confirme l'importance du risque,

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques à court et moyen terme ne font état d'aucune précipitation de nature à modifier significativement et durablement cet état de sensibilité de la végétation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'étendre les dispositions préventives relatives à l'emploi du feu habituellement en vigueur du 1^{er} juin au 30 septembre pour assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'urgence justifiée par la préservation de l'environnement ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : BRÛLAGE DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT

Dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt définis par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 sus-visé (massif forestier + zone située à moins de 200 mètres du massif), sont interdits jusqu'au 15 novembre 2017 inclus :

- Le brûlage des déchets verts des ménages et des collectivités,
- Le brûlage des produits végétaux issus de la gestion forestière,
- Le brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole,
- Le brûlage des végétaux sur pied.

ARTICLE 2 : BRÛLAGE EN DEHORS DES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT

En dehors des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt définis par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 (c'est-à-dire à plus de 200 mètres des massifs forestiers), les brûlages autorisés par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 sus-visé sont soumis à déclaration préalable auprès de la mairie de la commune et du centre de secours local jusqu'au 15 novembre 2017 inclus.

ARTICLE 3 : APPORT ET ALLUMAGE DE FEU DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT

L'interdiction de porter ou d'allumer du feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt (massif exposé et zone située à moins de 200 mètres du massif) prévue par l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 sus-visé est prolongée jusqu'au 15 novembre 2017 inclus.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
les Sous-Préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
les Maires du département,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts,
le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Marseille, le

